

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu d'une loi d'un État américain. Ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis (au sens donné au terme « United States » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf en vertu d'une dispense des obligations d'inscription de la Loi de 1933 et des lois sur les valeurs mobilières applicables des États américains. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des titres offerts aux présentes aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée à la présidente et secrétaire de la Société au Suite 118 – 611 Alexander Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6A 1E1, numéro de téléphone : 604 251-3132 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Reclassement

Le 30 juillet 2018

ARITZIA

ARITZIA INC.

100 127 500 \$

6 050 000 actions à droit de vote subalterne

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») d'un total de 6 050 000 actions à droit de vote subalterne (les « **actions à droit de vote subalterne** ») d'Aritzia Inc. (la « **Société** », « **Aritzia** », « **nous** », « **nos** » ou « **notre** ») par Canada Retail Holdings, L.P. (ayant droit de CanLux AB Investments One S.à r.l.), véhicule d'investissement géré par Berkshire Partners LLC (l'« **actionnaire Berkshire** »), et par La fondation de la famille Bensadoun, fondation de bienfaisance contrôlée par Aldo Bensadoun, un de nos administrateurs, et des membres de sa famille immédiate (l'« **actionnaire Bensadoun** », ce dernier et l'actionnaire Berkshire étant conjointement désignés les « **actionnaires vendeurs** »), au prix de 16,55 \$ par action à droit de vote subalterne (le « **prix d'offre** »). **Nous ne toucherons rien sur le produit du placement.** Voir « Mode de placement » et « Actionnaires vendeurs et actionnaires principaux ».

Nous avons deux catégories d'actions émises et en circulation : les actions à droit de vote subalterne, inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** », désignées, conjointement avec les actions à droit de vote subalterne, les « **actions** »). Toutes les actions à droit de vote multiple émises et en circulation sont, directement ou indirectement, détenues ou contrôlées par l'actionnaire Berkshire et AHI Holdings Inc., entité contrôlée par Brian Hill, notre fondateur, chef de la direction et président du conseil (l'« **actionnaire Hill** » (auquel sont assimilés les membres de son groupe), ce dernier, l'actionnaire Berkshire et leurs porteurs autorisés respectifs (au sens de la convention de droits des investisseurs mentionnée ci-après) étant collectivement désignés les « **actionnaires principaux** »). Les conditions des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple sont essentiellement identiques, sauf pour ce qui est des droits de vote et de conversion. En outre, les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de souscrire des actions à droit de vote multiple supplémentaires par préférence conformément à une convention de droits des investisseurs conclue par nous et les actionnaires principaux (la « **convention de droits des investisseurs** »). Chaque action à droit de vote subalterne donne à son porteur une voix et chaque action à droit de vote multiple donne à son porteur dix voix lorsqu'un vote est tenu. Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions à droit de vote subalterne, à raison de une pour une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines autres circonstances. Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne bénéficient de dispositions de protection qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Les actions à droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable du Canada. Nous sommes dispensés des exigences de l'article 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus, puisque les

actions à droit de vote subalterne ont été placées en vertu d'un prospectus antérieur déposé par Aritzia alors qu'elle était un émetteur fermé.

L'actionnaire Berkshire détient à l'heure actuelle 31 218 653 actions à droit de vote multiple, représentant environ 27,6 % de nos actions émises et en circulation et environ 50,8 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation. À l'issue du placement et dans l'hypothèse où l'option de surallocation (définie aux présentes) n'est pas exercée, l'actionnaire Berkshire aura, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle d'environ 22,4 % des actions émises et en circulation et d'environ 45,1 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions (environ 21,6 % et 44,1 %, respectivement, si l'option de surallocation est exercée intégralement).

L'actionnaire Bensadoun détient à l'heure actuelle 1 754 120 actions à droit de vote subalterne, représentant environ 1,6 % de nos actions émises et en circulation et environ 0,3 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation. À l'issue du placement et dans l'hypothèse où l'option de surallocation (définie aux présentes) n'est pas exercée, l'actionnaire Bensadoun aura, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle d'environ 1,4 % des actions émises et en circulation et d'environ 0,3 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions (environ 1,4 % et 0,3 %, respectivement, si l'option de surallocation est exercée intégralement).

L'actionnaire Hill détient à l'heure actuelle 24 828 049 actions, représentant environ 22,0 % de nos actions émises et en circulation et environ 40,0 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions en circulation. L'actionnaire Hill ne participera pas au placement, mais, à l'issue du placement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux 24 828 049 actions détenues en propriété ou contrôlées, directement ou indirectement, par l'actionnaire Hill passera de 40,0 % à environ 43,7 % (et passera de 40,0 % à environ 44,4 % si l'option de surallocation est exercée intégralement). Par conséquent, les actionnaires principaux auront une grande influence sur nous et nos affaires. Voir « Actionnaires vendeurs et actionnaires principaux » et « Facteurs de risque ».

Les actions à droit de vote subalterne en circulation sont inscrites et négociées à la cote de la TSX sous le symbole « ATZ ». Le 20 juillet 2018 et le 27 juillet 2018, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX était respectivement de 16,08 \$ et de 15,93 \$ chacune.

Marchés mondiaux CIBC inc. (« **Marchés des capitaux CIBC** ») et RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC** », les deux étant conjointement désignés les « **coteneurs de livres** ») ainsi que Merrill Lynch Canada Inc. (« **Merrill** »), BMO Nesbitt Burns Inc. (« **BMO** »), Scotia Capitaux Inc. (« **Scotia** »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« **TD** »), Corporation Canaccord Genuity et Haywood Securities Inc. (tous désignés conjointement avec les coteneurs de livres les « **preneurs fermes** ») se sont engagés à acheter aux actionnaires vendeurs les actions à droit de vote subalterne visées par le présent prospectus simplifié, aux conditions stipulées dans une convention de prise ferme intervenue en date du 23 juillet 2018 entre nous, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes (la « **convention de prise ferme** »), dont il est question à la rubrique « Mode de placement ». Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions à droit de vote subalterne à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Prix : 16,55 \$ l'action à droit de vote subalterne

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Commission des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant aux actionnaires vendeurs⁽²⁾</u>
Par action à droit de vote subalterne	16,55 \$ ⁽¹⁾	0,662 \$	15,888 \$
Placement total ⁽³⁾	100 127 500 \$	4 005 100 \$	96 122 400 \$

- (1) Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes, en tenant compte du cours des actions à droit de vote subalterne.
- (2) Après déduction de la commission globale des preneurs fermes payable par les actionnaires vendeurs. Conformément à la convention de droits d'inscription (définie aux présentes), nous acquitterons tous les frais raisonnables du placement (à l'exception de la commission des preneurs fermes), estimés à 400 000 \$. Voir « Produit revenant aux actionnaires vendeurs ».

- (3) Les preneurs fermes ont obtenu une option de surallocation, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie, à leur gré, dans les 30 jours suivant la clôture du placement (la « **clôture** ») et qui leur permet d'acheter à l'actionnaire Berkshire jusqu'à 907 500 actions à droit de vote subalterne supplémentaires (soit 15,0 % des actions à droit de vote subalterne offertes aux présentes), aux mêmes conditions que celles présentées plus haut, uniquement afin de couvrir les éventuelles surallocations et de stabiliser le marché (l'« **option de surallocation** »). L'actionnaire Berkshire paiera la commission des preneurs fermes applicable aux actions à droit de vote subalterne qu'il vendra aux termes des présentes si l'option de surallocation est exercée. Les sommes indiquées dans le tableau ci-dessus supposent que l'option de surallocation n'est pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « commission des preneurs fermes » et le « produit net revenant aux actionnaires vendeurs » seront respectivement de 115 146 625 \$, de 4 605 865 \$ et de 110 540 760 \$. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions à droit de vote subalterne qui peuvent être émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acheteur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert en vertu du présent prospectus simplifié, que la position soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement » et « Actionnaires vendeurs et actionnaires principaux ».

Le tableau suivant indique le nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être vendues par l'actionnaire Berkshire aux preneurs fermes en vertu de l'option de surallocation.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximum de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	907 500 actions à droit de vote subalterne	Dans les 30 jours qui suivent la date de clôture (définie aux présentes)	16,55 \$ par action à droit de vote subalterne

Un placement dans les actions à droit de vote subalterne comporte un certain nombre de risques que les acheteurs éventuels doivent prendre en considération. Les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » avant d'acheter des actions à droit de vote subalterne.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions à droit de vote subalterne pour leur propre compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur vente et leur remise par les actionnaires vendeurs, conformément à la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. **Les preneurs fermes peuvent offrir les actions à droit de vote subalterne à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur rejet ou de leur attribution en tout ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 7 août 2018 ou à toute date ultérieure dont les actionnaires vendeurs, les preneurs fermes et nous pouvons convenir mais, dans tous les cas, au plus tard le 10 septembre 2018 (la « **date de clôture** »). Le placement sera réalisé au moyen du système d'inscription en compte. L'acheteur d'actions à droit de vote subalterne recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit à qui ou par l'intermédiaire duquel il a acheté les actions à droit de vote subalterne et qui est adhérent du service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « **CDS** »). Aucun certificat ne sera délivré aux acheteurs, sauf dans certaines circonstances limitées, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Voir « Mode de placement – Système d'inventaire de titres sans certificat ».

Marchés des capitaux CIBC, RBC, Merrill, BMO, Scotia et TD sont membres du groupe de banques ou d'institutions financières qui font partie d'un ou de plusieurs syndicats de prêteurs ayant consenti des facilités de crédit à nos filiales. Par conséquent, en ce qui concerne le placement et conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, nous pouvons être considérés comme « émetteur associé » à ces preneurs fermes pour l'application de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Voir « Description des dettes importantes » et « Mode de placement – Relation entre nous et les preneurs fermes ».

Notre siège se trouve au Suite 118 – 611 Alexander Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6A 1E1. Notre adresse enregistrée est au Suite 1700 – 666 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6C 2X8.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	2
DONNÉES SUR LE TAUX DE CHANGE	2
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	3
INFORMATION PROSPECTIVE	3
MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX	7
LES ACTIVITÉS D'ARITZIA	7
DESCRIPTION DES DETTES IMPORTANTES	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	8
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	8
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES ET COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	9
PRODUIT REVENANT AUX ACTIONNAIRES VENDEURS	9
ACTIONNAIRES VENDEURS ET ACTIONNAIRES PRINCIPAUX	9
MODE DE PLACEMENT	11
FACTEURS DE RISQUE	14
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	15
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	18
POURSUITES	18
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	18
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS	18
DISPENSES DU RÈGLEMENT 44-101	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	19
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	A-2

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Sauf indication contraire ou si le contexte exige une interprétation différente, les termes la « Société », « Aritzia », « nous », « nos » ou « notre » désignent Aritzia Inc. et ses filiales directes et indirectes, les sociétés dont elles sont aux droits ou les autres entités qu'elles contrôlent. Sauf indication contraire, l'information donnée dans le présent prospectus simplifié suppose que l'option de surallocation n'a pas été exercée.

Les investisseurs doivent se fier uniquement à l'information figurant dans le présent prospectus simplifié et à celle qui y est intégrée par renvoi. Nul n'a été autorisé par nous, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes à communiquer aux investisseurs des renseignements supplémentaires ou différents. L'information figurant sur *aritzia.com* n'est pas censée faire partie du présent prospectus simplifié et n'y est pas intégrée par renvoi. Cette information ne doit pas être prise en compte par les investisseurs dans leur décision d'investir ou non dans les actions à droit de vote subalterne. Les graphiques, les tableaux et les autres renseignements sur notre rendement passé ou celui d'une autre entité qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou dans l'information qui y est intégrée par renvoi ont uniquement pour but d'illustrer nos résultats passés et ne sont pas nécessairement représentatifs de notre rendement futur ou de celui d'une autre entité. L'information donnée dans le présent prospectus simplifié est exacte uniquement à la date du prospectus simplifié ou à la date indiquée, peu importe le moment où est remis le prospectus simplifié ou le moment où sont vendues des actions à droit de vote subalterne.

Les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes n'offrent pas de vendre les actions à droit de vote subalterne là où il est interdit de les offrir en vente ou de les vendre. En ce qui concerne les investisseurs situés à l'étranger, les actionnaires vendeurs, les preneurs fermes et nous n'avons pris aucune mesure pour faire autoriser le placement ou rendre légale la possession ou la distribution du présent prospectus simplifié là où pareille mesure est requise, sauf au Canada. Les investisseurs sont tenus de s'informer eux-mêmes des restrictions applicables au placement et à la possession ou à la distribution du présent prospectus simplifié, et de les respecter.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée à la présidente et secrétaire d'Aritzia Inc., au Suite 118 – 611 Alexander Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6A 1E1, numéro de téléphone : 604 251-3132 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Nos documents suivants, déposés auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés au présent prospectus simplifié par renvoi et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de la Société datée du 10 mai 2018 portant sur son exercice clos le 25 février 2018 (la « **notice annuelle** »);
- (b) la circulaire d'information de la direction de la Société datée du 25 mai 2018 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société tenue le 10 juillet 2018;
- (c) les états financiers consolidés audités de la Société pour les exercices clos les 25 février 2018 et 26 février 2017;
- (d) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 25 février 2018 (le « **rapport de gestion annuel** »);
- (e) les états financiers consolidés intermédiaires condensés non audités aux 27 mai 2018 et 28 mai 2017 et pour les périodes de 13 semaines closes à ces dates, ainsi que les notes y afférentes (les « **états financiers intermédiaires** »);

- (f) le rapport de gestion pour les périodes de 13 semaines closes les 27 mai 2018 et 28 mai 2017 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- (g) le sommaire des modalités se rapportant au placement daté du 18 juillet 2018 (le « **sommaire des modalités** »).

Tout document du même type que ceux qui sont mentionnés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* déposé par nous auprès des diverses commissions des valeurs mobilières et autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la réalisation ou le retrait du présent placement est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration faite dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi est réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus simplifié, dans la mesure où la déclaration faite aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni n'a à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou qu'elle remplace. La publication d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié que sous sa forme modifiée ou remplacée.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités ne fait pas partie du présent prospectus simplifié pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (respectivement au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus*) déposé après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement (y compris les modifications apportées au sommaire des modalités, ou la version modifiée de celui-ci) est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en faire partie intégrante.

DONNÉES SUR LE TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, le taux de change au comptant à midi le plus élevé, le plus bas, moyen et à la clôture pour un dollar américain exprimé en dollar canadien, publié par la Banque du Canada.

	Période de 52 semaines close le			Période de 13 semaines close le	
	25 février 2018	26 février 2017	28 février 2016	27 mai 2018	28 mai 2017
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Taux le plus haut pendant la période	1,374	1,358	1,459	1,309	1,374
Taux le plus bas pendant la période	1,213	1,254	1,195	1,255	1,312
Taux de change moyen quotidien pendant la période	1,288	1,311	1,306	1,283	1,347
Taux à la clôture de la période	1,267	1,310	1,355	1,297	1,346

Le 27 juillet 2018, le taux de change quotidien affiché par la Banque du Canada pour la conversion du dollar américain en dollar canadien s'établissait à 1,00 \$ US = 1,31 \$. Il n'est aucunement déclaré que le dollar canadien pourrait être converti en dollar américain à ce taux ou à un autre taux.

Dans le présent prospectus simplifié, le symbole « \$ » désigne le dollar canadien et le terme « dollar américain » ou le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Dans le présent prospectus simplifié : a) l'expression « exercice 2019 » désigne l'exercice de la Société clos le 3 mars 2019; et b) l'expression « exercice 2018 » désigne l'exercice de la Société clos le 25 février 2018.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus simplifié contient de l'« information prospective » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières. L'information prospective peut porter sur nos perspectives financières et sur les événements ou résultats attendus. Elle est susceptible de concerner notre situation financière, notre stratégie commerciale, nos stratégies de croissance, nos budgets, notre exploitation, nos résultats financiers, nos impôts et taxes, notre politique de dividendes, nos projets et nos objectifs. Plus particulièrement, l'information sur les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions que nous prévoyons ou sur les marchés où nous exerçons nos activités est une information prospective. Dans certains cas, on reconnaît l'information prospective à l'emploi de verbes ou d'expressions comme « planifier », « cibler », « croire », « s'attendre à », « être susceptible de », « se produire », à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « budget », « estimation », « perspective », « prévision », « projection », « stratégie », « avis », « intention », « possibilité », « éventualité » ou d'autres termes semblables. De plus, les déclarations mentionnant nos attentes, nos intentions, nos prévisions ou d'autres faits ou circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations qui contiennent de l'information prospective ne portent pas sur des faits passés, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements futurs.

Pour de plus amples renseignements sur certains de ces facteurs de risque, voir les documents d'information de la Société déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et intégrés par renvoi aux présentes, y compris la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire.

L'information prospective porte, entre autres, sur ce qui suit :

- les attentes concernant les tendances du secteur, les taux de croissance du marché en général, nos taux de croissance en particulier et nos stratégies de croissance;
- les attentes pour l'exercice 2019 concernant la croissance de nos produits d'exploitation, notre marge du BAIIA ajusté, notre marge bénéficiaire brute, nos frais de vente, frais généraux et frais d'administration et nos dépenses en immobilisations nettes;
- nos plans d'affaires et stratégies;
- les attentes concernant les expansions de marque;
- les attentes concernant les résultats nord-américains et internationaux nets;
- les attentes concernant les ouvertures de nouveaux magasins ainsi que l'agrandissement et le repositionnement des magasins existants;
- notre situation concurrentielle dans notre secteur;

- les attentes concernant les niveaux et les plans de rémunération future des administrateurs et des hauts dirigeants;
- les convictions et les intentions concernant la propriété de marques de commerce et de noms de domaine importants qui sont utilisés dans la conception, la production, la commercialisation, la distribution et la vente de nos produits;
- les intentions concernant la mise en œuvre de nouvelles normes comptables;
- la réalisation du placement.

Les déclarations prospectives portant sur les attentes de la Société pour l'exercice 2019 concernant une croissance des produits d'exploitation de plus ou moins 10 % à 15 % et une marge du BAIIA ajusté constante, en comparaison avec l'exercice 2018, comportent certaines hypothèses implicites, notamment l'ouverture de six nouveaux magasins, y compris le magasin Babaton dans le centre commercial Square One dans la région du Grand Toronto et le magasin Aritzia dans le centre commercial CrossIron Mills à Calgary, l'agrandissement ou le repositionnement de cinq magasins, la poursuite de la croissance de notre entreprise de cybercommerce, l'annulation des avantages tirés des mesures d'approvisionnement sur le plan de la marge bénéficiaire brute en raison des coûts plus élevés des matières premières pour la saison automne/hiver, la croissance des frais de vente, frais généraux et frais d'administration proportionnelle à la croissance des produits d'exploitation pour l'exercice 2019, les investissements continus dans le personnel, la technologie et les infrastructures, principalement en lien avec le cybercommerce, les dépenses en immobilisations nettes de l'ordre de 55 millions de dollars à 60 millions de dollars, les taux d'imposition conformes aux taux antérieurs, les hypothèses concernant le secteur du détail en général et les taux de change pour l'exercice 2019. Plus particulièrement, pour l'exercice 2019, nous avons supposé un taux de change de 1,00 \$ US = 1,30 \$ CA.

L'information prospective repose sur nos avis, estimations et hypothèses établis à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture et des événements prévus, ainsi que sur d'autres facteurs que nous croyons actuellement pertinents et raisonnables dans les circonstances. Malgré le soin apporté à l'établissement et à l'examen de l'information prospective, rien ne garantit que les avis, estimations et hypothèses sous-jacents se révéleront exacts. Certaines hypothèses concernant l'expansion et l'amélioration de notre réseau de magasins; la croissance de notre entreprise de cybercommerce et l'ouverture du service d'expédition de produits sur des marchés internationaux; notre capacité à stimuler la croissance des ventes comparables; notre capacité à maintenir, augmenter et étendre notre attrait au sein de notre marché potentiel; notre capacité à poursuivre le développement et l'innovation de nos marques exclusives et catégories de produits; notre capacité à continuer de nous approvisionner directement auprès des usines textiles, fournisseurs et fabricants de garnitures pour nos marques exclusives; notre capacité à bâtir notre présence internationale; notre capacité à conserver le personnel clé; notre capacité à maintenir et étendre nos capacités de distribution; notre capacité à continuer d'investir dans les infrastructures afin de soutenir notre croissance; notre capacité à obtenir et conserver un financement à des conditions acceptables; les taux de change et taux d'intérêt; l'effet de la concurrence; les changements et les tendances dans notre secteur ou l'économie mondiale ainsi que les modifications apportées aux lois, règles, règlements et normes internationales sont des facteurs importants sur lesquels reposent l'information prospective et les attentes de la direction.

L'information prospective est nécessairement fondée sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses que nous avons considérés comme pertinents et raisonnables à la date où l'information a été présentée, assujettis à des risques, à des incertitudes, à des hypothèses et à d'autres facteurs connus et inconnus capables d'entraîner un large écart entre les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations qui se produiront réellement et ceux exprimés ou sous-entendus par l'information prospective, notamment les facteurs de risque suivants présentés en détail à la rubrique « Facteurs de risque » :

- l'évolution de la conjoncture économique en général et des dépenses des consommateurs au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde;
- l'incapacité d'optimiser les marchandises et d'anticiper les exigences du consommateur et les tendances de la mode en constante évolution;

- l'incapacité de protéger et d'améliorer nos marques;
- les mesures prises par nos fournisseurs et fabricants;
- les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain et à d'autres monnaies, et le risque de couverture qui en découle;
- la perte de membres de notre équipe de direction ou d'autres membres du personnel clé ou l'incapacité d'attirer de nouveaux membres de la direction ou de personnel clé;
- l'incapacité d'obtenir des marchandises en temps voulu à des coûts concurrentiels;
- la forte concurrence dans notre secteur et la taille et les ressources de certains de nos concurrents;
- notre besoin de capitaux considérables pour financer l'expansion de notre entreprise;
- l'incapacité de gérer nos activités à notre taille actuelle et la réussite de nos stratégies de croissance;
- les risques liés à la location d'espace de magasins;
- l'incapacité d'ouvrir et d'exploiter avec succès de nouveaux magasins, surtout aux États-Unis;
- notre expérience opérationnelle limitée et la notoriété limitée de notre marque à l'extérieur de l'Amérique du Nord;
- l'incapacité de gérer et de développer notre entreprise de cybercommerce;
- des perturbations importantes ou des violations de sécurité touchant nos systèmes de technologie de l'information et notre entreprise de cybercommerce;
- les perturbations dans les activités à notre bureau de soutien;
- le remplacement de systèmes de technologie de l'information fondamentaux;
- l'incapacité d'attirer et de conserver du personnel de vente compétent pour nos magasins;
- les tentatives de syndicalisation;
- la dépendance envers trois installations de distribution;
- la dépendance envers les fournisseurs de transport;
- les augmentations du coût des matières premières ou d'autres intrants utilisés dans la production, la fabrication et le transport de nos marchandises;
- le caractère saisonnier des produits d'exploitation nets et des achats de stocks;
- l'incapacité d'augmenter les revenus nets ou d'atteindre d'autres cibles financières;
- l'incapacité de réduire les frais d'exploitation en temps voulu;
- le contrôle interne à l'égard de l'information financière;
- l'incidence défavorable sur les résultats financiers de nos régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres;
- l'incapacité de rester à l'écoute de notre clientèle;
- l'incapacité de protéger nos marques de commerce ou autres droits de propriété intellectuelle et la violation possible de marques de commerce ou d'autres droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers;
- les restrictions de financement applicables aux activités actuelles et futures;
- les lois et règlements, notamment les lois sur les relations de travail, la protection des consommateurs, la vie privée, la publicité, l'environnement, les douanes, les impôts et taxes et les autres lois régissant les commerces de détail;
- les réclamations présentées contre nous, susceptibles d'entraîner des litiges;

- les impôts et taxes supplémentaires, qui sont susceptibles de nuire à nos résultats d'exploitation;
- les risques liés à l'information prospective figurant dans le présent prospectus simplifié;
- la modification des règles fiscales ou commerciales américaines;
- les risques liés à l'assurance;
- les risques liés aux paiements;
- les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques inhabituelles et les événements géopolitiques ou les actes terroristes;
- le rendement opérationnel et financier de nos filiales;
- les freintes de stocks;
- l'augmentation du coût des avantages sociaux des employés;
- le risque d'insolvabilité des parties avec lesquelles nous faisons affaire;
- les modifications des normes comptables et des hypothèses, estimations et jugements subjectifs de la part de la direction relativement à des questions comptables complexes;
- les risques posés par les protestataires et activistes;
- la structure du capital à deux catégories ayant pour effet de concentrer les droits de vote entre les mains de certains actionnaires;
- les risques liés aux actionnaires activistes;
- la volatilité du cours des actions à droit de vote subalterne;
- les ventes futures de nos titres par les actionnaires existants, entraînant la chute du cours des actions à droit de vote subalterne;
- l'absence de dividendes en espèces dans un avenir prévisible;
- l'émission d'actions privilégiées pouvant entraver la capacité d'une autre personne à nous acquérir;
- la baisse du cours et du volume de négociations de nos titres si les analystes publient des études inexactes ou défavorables sur nous ou sur nos activités.

Si l'un de ces risques ou l'une de ces incertitudes se concrétisait, ou si les avis, estimations ou hypothèses sous-tendant les déclarations prospectives se révélaient erronées, les résultats réels ou les événements futurs pourraient être très différents de ce qui est prévu par ces déclarations prospectives. Le lecteur doit soigneusement prendre en considération les avis, estimations et hypothèses dont il est question ci-dessus et décrits à la rubrique « Facteurs de risque ».

Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un large écart entre les résultats réels et ceux indiqués dans l'information prospective, d'autres facteurs de risque que nous ignorons actuellement ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux exprimés dans l'information prospective. Rien ne garantit que cette information se révélera exacte étant donné que les résultats réels et les événements futurs pourraient différer nettement de ceux qu'elle indique. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier indûment à l'information prospective, qui vaut uniquement à la date où elle a été formulée. L'information prospective contenue dans le présent prospectus simplifié et dans l'information qui y est intégrée par renvoi témoigne de nos attentes à la date du prospectus simplifié (ou à la date indiquée dans l'information) et est susceptible de changer après cette date. Cependant, nous n'avons ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser l'information prospective en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf dans la mesure où la législation canadienne en valeurs mobilières nous y contraint.

L'information prospective contenue dans le présent prospectus simplifié et dans l'information qui y est intégrée par renvoi est présentée expressément sous réserve de la mise en garde qui précède. Les investisseurs devraient lire intégralement le présent prospectus et consulter leurs propres conseillers professionnels pour s'assurer de bien comprendre les conséquences fiscales et juridiques d'un placement dans les actions à droit de vote subalterne, de même que les risques qui en découlent.

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Le présent prospectus simplifié et l'information qui y est intégrée par renvoi mentionnent certains noms commerciaux et certaines marques de commerce, comme *Aritzia*, *Wilfred*, *Babaton*, *Talula*, *TNA* et *Community*, qui sont protégées par les lois sur la propriété intellectuelle et nous appartiennent. Pour faciliter la lecture du présent prospectus simplifié, nos marques de commerce et noms commerciaux mentionnés dans le présent prospectus simplifié ne portent pas nécessairement le symbole ®, ™ ou MC, mais cette omission n'indique en rien que nous ne ferons pas respecter, avec toute la vigueur permise par la loi, nos droits sur ces marques de commerce et noms commerciaux.

LES ACTIVITÉS D'ARITZIA

Nous sommes Aritzia

Aritzia est une maison de marques de mode verticalement intégrée et innovatrice. Nous créons des vêtements et des accessoires pour nos propres collections. Nous concevons, créons, mettons au point et vendons directement à nos clientes une combinaison stratégique de produits de mode pour femmes, d'une intensité conceptuelle et d'une qualité qui procurent une valeur exceptionnelle. Notre portefeuille multimarques exclusif et notre offre combinée de produits nous procurent la souplesse nécessaire pour suivre l'évolution de la mode et nous permet de séduire et de fidéliser durablement nos clientes au cours des divers cycles de leur vie.

Nous entraînons notre clientèle dans notre culture par les produits que nous vendons, l'environnement que nous créons et les moyens par lesquels nous communiquons. Nous exploitons 65 magasins au Canada et 22 aux États-Unis, qui sont tous situés dans des emplacements de choix dans des centres commerciaux très achalandés et sur de grandes artères commerciales. Nous vendons nos produits exclusivement par l'entremise de nos magasins et d'*aritzia.com*, ce qui nous donne le plein contrôle de la présentation de notre marque et des relations avec notre clientèle. Cette stratégie nous permet de présenter notre marque de manière uniforme, notamment en ce qui concerne les prix, le marketing et la présentation des produits. Nous nous efforçons d'offrir à nos clientes une expérience de magasinage aspirationnelle et un niveau de service exceptionnel à chacune de leurs visites. La satisfaction de la clientèle est au cœur de nos priorités. Nos associées aux ventes et nos équipes de soutien en ligne sont formées pour fournir des expériences de magasinage personnalisées qui surpassent les désirs et les besoins de nos clientes.

DESCRIPTION DES DETTES IMPORTANTES

Le 3 octobre 2016, une cinquième convention de crédit modifiée intervenue entre notre filiale Aritzia LP et un syndicat de prêteurs dirigé par un membre du groupe de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **convention de crédit** ») a pris effet. La convention de crédit prévoyait une facilité de crédit renouvelable de 70,0 millions de dollars (la « **facilité de crédit renouvelable** ») et une facilité de crédit à terme de 145,6 millions de dollars venant à échéance le 13 mai 2019 (la « **facilité de crédit à terme** », désignée, conjointement avec la facilité de crédit renouvelable, les « **facilités de crédit** »). Au cours de l'exercice 2018, nous avons conclu des accords de financement commercial visant des lettres de crédit de 75,0 millions de dollars, garanties à égalité de rang avec les facilités de crédit.

Le 28 juin 2018, nous avons modifié à nouveau nos facilités de crédit (la « **modification du 28 juin** ») afin notamment de réduire la facilité de crédit à terme pour la faire passer de 118,7 millions de dollars à 75,0 millions de dollars et d'augmenter la facilité de crédit renouvelable pour la faire passer de 70,0 millions de dollars à 100,0 millions de dollars. À l'occasion de cette modification, le 27 juin 2018, la Société a remboursé 43,7 millions de dollars sur la facilité de crédit à terme.

Chaque facilité de crédit est assortie de différentes options de frais d'intérêts fondées sur les taux préférentiels canadiens, le taux de base américain, le taux CDOR et le taux LIBOR majorés de la marge applicable alors en vigueur dans chaque cas.

La convention de crédit prévoit des cautionnements par nous, Aritzia GP Inc. et les filiales en propriété exclusives directes et indirectes d'Aritzia LP (les « **cautions des facilités de crédit** »). Aritzia LP et chaque caution des facilités de crédit ont fourni une charge de premier rang sur tous leurs biens, sous réserve uniquement des charges permises par la convention de crédit, en garantie des obligations découlant de cette convention. Aritzia LP et les cautions des facilités de crédit ont mis en gage la totalité de leurs actions dans le capital de leurs filiales respectives.

La convention de crédit contient les clauses restrictives habituelles pour les facilités de cette nature, notamment des clauses qui limitent, sous réserve de certaines exceptions, la capacité d'Aritzia LP et des cautions des facilités de crédit à contracter des dettes, grever leurs actifs d'une charge, fusionner ou se regrouper avec d'autres sociétés, transférer, louer ou autrement aliéner la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs, se liquider ou se dissoudre, se lancer dans une vaste entreprise autre que les vêtements de mode, faire des investissements ou des acquisitions, consentir ou obtenir des prêts ou des avances, donner des garanties, faire des paiements assujettis à des restrictions, conclure des opérations avec des membres de leurs groupes, rembourser des dettes, conclure des conventions restrictives, conclure des opérations de cession-bail, voir au respect des régimes de retraite, vendre ou escompter des créances, conclure des conventions assorties d'obligations d'achat inconditionnelles, émettre des actions, créer ou acquérir une filiale ou faire des acquisitions hostiles. Aritzia LP respecte actuellement tous les engagements prévus à la convention de crédit, et aucun manquement important à celle-ci ne s'est produit ni n'a fait l'objet d'une renonciation.

Le résumé qui précède est donné entièrement sous réserve du texte intégral de la convention de crédit et de la modification du 28 juin, qui peuvent chacune être consultées sur SEDAR au www.sedar.com.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Sauf comme il est décrit dans le présent prospectus simplifié, il n'y a pas eu de changement important de notre capital-actions ni des capitaux empruntés depuis le 27 mai 2018, soit la date à laquelle nos plus récents états financiers intermédiaires ont été déposés. Le placement n'entraînera aucun changement important dans notre capital-actions puisqu'aucune action ne sera émise.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume tous les placements d'actions à droit de vote subalterne ou ou d'autres titres donnant droit à de telles actions par conversion ou échange que nous avons réalisés au cours des douze mois précédant la date du présent prospectus simplifié :

<u>Date d'émission</u>	<u>Type d'émission</u>	<u>Nombre de titres émis</u>	<u>Prix d'émission/ d'exercice moyen par titre</u>
1 ^{er} août 2017 – 30 juillet 2018	Exercice d'options d'achat d'actions à droit de vote subalterne	3 128 027	3,35 \$
11 octobre 2017 – 23 juillet 2018	Attribution d'options d'achat d'actions à droit de vote subalterne	2 159 789	13,72 \$

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES ET COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions à droit de vote subalterne sont négociées à la TSX sous le symbole « ATZ ». Le tableau qui suit montre les cours extrêmes mensuels par action à droit de vote subalterne à la fermeture des marchés (TSX) ainsi que les volumes mensuels totaux des opérations sur les actions à droit de vote subalterne à la TSX pour les périodes indiquées ci-après.

<u>Mois</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume</u>
Du 1 ^{er} au 27 juillet 2018	17,95 \$	15,73 \$	6 840 817
Juin 2018	15,78 \$	14,22 \$	2 830 433
Mai 2018	14,08 \$	12,34 \$	2 420 829
Avril 2018	12,48 \$	11,60 \$	1 700 271
Mars 2018	12,88 \$	11,97 \$	1 506 636
Février 2018	13,56 \$	12,44 \$	2 734 029
Janvier 2018	13,76 \$	12,53 \$	6 000 547
Décembre 2017	13,12 \$	12,21 \$	3 407 559
Novembre 2017	12,07 \$	10,25 \$	4 074 654
Octobre 2017	14,68 \$	10,95 \$	7 043 079
Septembre 2017	15,05 \$	12,72 \$	2 206 495
Août 2017	13,18 \$	12,50 \$	3 629 635
Juillet 2017	14,99 \$	13,29 \$	3 714 030

Le 27 juillet 2018, soit le dernier jour de bourse complet avant le dépôt du présent prospectus simplifié, le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne à la TSX était de 15,93 \$ chacune.

PRODUIT REVENANT AUX ACTIONNAIRES VENDEURS

Le produit net global que les actionnaires vendeurs tireront de la vente des actions à droit de vote subalterne aux termes du présent prospectus simplifié est estimé à 96 122 400 \$, déduction faite de la commission des preneurs fermes de 4 005 100 \$ (produit net de 110 540 760 \$ en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation). La rubrique « Actionnaires vendeurs et actionnaires principaux » ci-après expose la nature de nos liens avec les actionnaires vendeurs.

Nous ne toucherons rien sur le produit du placement. Conformément à la deuxième convention de droits d'inscription modifiée intervenue entre nous et certains de nos actionnaires le 3 octobre 2016 (la « **convention de droits d'inscription** »), nous acquitterons tous les frais raisonnables du placement, estimés à 400 000 \$, à l'exception de la commission des preneurs fermes.

ACTIONNAIRES VENDEURS ET ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

Les actionnaires vendeurs qui participent au présent placement sont Canada Retail Holdings, L.P. et La fondation de la famille Bensadoun. Les actionnaires vendeurs se sont engagés à vendre un total de 6 050 000 actions à droit de vote subalterne aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme (5 880 000 actions à droit de vote subalterne vendues par l'actionnaire Berkshire et 170 000 actions à droit de vote subalterne vendues par l'actionnaire Bensadoun), comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement ». La vente des actions à droit de vote subalterne à l'occasion du présent placement rapportera à l'actionnaire Berkshire et à l'actionnaire Bensadoun respectivement un produit net de 93 421 440 \$ et de 2 700 960 \$ (produit net de 107 839 800 \$ et de 2 700 960 \$ respectivement si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Compte tenu du placement (et si l'option de surallocation n'est pas exercée), les actions à droit de vote subalterne représenteront environ 55,8 % de toutes les actions émises et en circulation et environ 11,2 % des droits de vote rattachés à toutes nos actions (respectivement environ 56,6 % de

toutes les actions émises et en circulation et environ 11,6 % des droits de vote rattachés à toutes nos actions si l'option de surallocation est exercée intégralement).

L'actionnaire Hill ne participera pas au placement, mais, à l'issue du placement, le pourcentage des droits de vote rattachés aux 24 828 049 actions dont il est propriétaire ou qu'il contrôle, directement ou indirectement, passera de 40,0 % à environ 43,7 % (et passera de 40,0 % à environ 44,4 % si l'option de surallocation est exercée intégralement).

Les actions vendues et offertes dans le cadre du présent placement par les actionnaires vendeurs ont été acquises par suite de certaines opérations de restructuration du capital effectuées avant la clôture (les « **modifications du capital pré-clôture** ») du premier appel public à l'épargne de la Société le 3 octobre 2016 (le « **PAPE** »). Les modifications du capital pré-clôture sont décrites plus en détail dans notre prospectus ordinaire daté du 26 septembre 2016 établi à l'occasion de notre PAPE.

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les actions dont les actionnaires figurant ci-dessous sont propriétaires à la date des présentes, rajustés pour tenir compte de la réalisation du placement en supposant que l'option de surallocation ne soit pas exercée. La vente d'actions à droit de vote subalterne par l'actionnaire Berkshire sera précédée par la conversion d'actions à droit de vote multiple en autant d'actions à droit de vote subalterne devant être vendues.

Nom	Immédiatement avant la clôture		Nombre d'actions à droit de vote subalterne à vendre dans le cadre du placement ⁽⁴⁾	Immédiatement après la clôture			
	Nombre d'actions à droit de vote multiple détenues en propriété	Nombre d'actions à droit de vote subalterne détenues en propriété		Nombre d'actions à droit de vote multiple détenues en propriété	Nombre d'actions à droit de vote subalterne détenues en propriété	Pourcentage des actions en circulation	Pourcentage de l'ensemble des droits de vote
Actionnaire Berkshire	31 218 653 ⁽¹⁾	—	5 880 000	25 338 653	—	22,4 % ⁽⁵⁾	45,1 % ⁽⁵⁾
Actionnaire Bensadoun	—	1 754 120 ⁽³⁾	170 000	—	1 584 120	1,4 % ⁽⁶⁾	0,3 % ⁽⁶⁾
Actionnaire Hill	24 537 349 ⁽²⁾	290 700 ⁽²⁾	—	24 537 349	290 700	22,0 % ⁽⁷⁾	43,7 % ⁽⁷⁾

(1) Il s'agit de 30 443 504 actions à droit de vote multiple détenues par Canada Retail Holdings, L.P. et de 775 149 actions à droit de vote multiple détenues par Sixth Berkshire Associates LLC (« **6BA** »), qui est le commandité de Canada Retail Holdings, L.P. 6BA est gérée par un certain nombre de personnes qui sont directeurs généraux de Berkshire Partners LLC (les « **directeurs de Berkshire** »). Marni Payne est directrice de Berkshire. Kevin T. Callaghan est aussi directeur de Berkshire et membre directeur de 6BA. M^{me} Payne et M. Callaghan sont également nos administrateurs. En raison de ces relations, chaque directeur de Berkshire est réputé partager le contrôle des actions à droit de vote multiple détenues par l'actionnaire Berkshire et 6BA. Chaque directeur de Berkshire déclare n'avoir aucun droit de propriété véritable sur ces actions à droit de vote multiple.

(2) Il s'agit de 24 537 349 actions à droit de vote multiple détenues par AHL Holdings Inc., société contrôlée par Brian Hill, et de 290 700 actions à droit de vote subalterne détenues par Sven Holdings Inc., société contrôlée par Brian Hill. Les décisions de vote et de placement concernant les actions détenues par l'actionnaire Hill sont prises par Brian Hill.

(3) Il s'agit de 170 000 actions à droit de vote subalterne détenues par La fondation de la famille Bensadoun, fondation de bienfaisance contrôlée par Aldo Bensadoun et des membres de sa famille immédiate, de 1 533 316 actions à droit de vote subalterne détenues par Gestion Sweet Park Inc. (« **Sweet Park** »), société de portefeuille contrôlée indirectement par Aldo Bensadoun, et de 50 804 actions à droit de vote subalterne détenues directement par Aldo Bensadoun. Les décisions de vote et de placement concernant les actions détenues par l'actionnaire Bensadoun et par Sweet Park sont prises par Aldo Bensadoun. Le 24 juillet 2018, Sweet Park a fait don de 170 000 actions à droit de vote subalterne à La fondation de la famille Bensadoun et ces actions seront vendues par La fondation de la famille Bensadoun dans le cadre du placement. Aux termes d'une convention connexe à la convention de prise ferme datée du 24 juillet 2018 et signée par Sweet Park et l'actionnaire Bensadoun, l'actionnaire Bensadoun s'est engagé à être lié par les conditions de la convention de prise ferme comme s'il l'avait signée à la place de Sweet Park.

(4) Si l'option de surallocation est exercée intégralement, les preneurs fermes achèteront à l'actionnaire Berkshire 907 500 actions à droit de vote subalternes supplémentaires.

(5) Après dilution, en supposant l'exercice intégral des options en cours, environ 20,4 % des actions émises et en circulation et environ 44,2 % de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement : a) l'actionnaire Berkshire sera propriétaire d'environ 21,6 % (environ 19,6 % après dilution) des actions émises et en circulation immédiatement après la clôture; et b) les actions de l'actionnaire Berkshire représenteront environ 44,1 % (environ 43,2 % après dilution) de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation immédiatement après la clôture.

- (6) Après dilution, en supposant l'exercice intégral des options en cours, environ 1,3 % des actions émises et en circulation et environ 0,3 % de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement : a) l'actionnaire Bensadoun (y compris les actions détenues par Sweet Park) sera propriétaire d'environ 1,4 % (environ 1,3 % après dilution) des actions émises et en circulation immédiatement après la clôture; et b) les actions de l'actionnaire Bensadoun (y compris les actions détenues par Sweet Park) représenteront environ 0,3 % (environ 0,3 % après dilution) de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation immédiatement après la clôture.
- (7) Après dilution, en supposant l'exercice intégral des options en cours, environ 20,0 % des actions émises et en circulation et environ 42,9 % du total des droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation. Si l'option de surallocation est exercée intégralement : a) l'actionnaire Hill sera propriétaire d'environ 22,0 % (environ 20,0 % après dilution) des actions émises et en circulation immédiatement après la clôture; et b) les actions de l'actionnaire Hill représenteront environ 44,4 % (environ 43,5 % après dilution) de tous les droits de vote rattachés aux actions émises et en circulation immédiatement après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Généralités

Conformément à la convention de prise ferme intervenue en date du 23 juillet 2018 entre nous, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes, les actionnaires vendeurs ont convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu individuellement d'acheter, à la clôture, un total de 6 050 000 actions à droit de vote subalterne au prix de 16,55 \$ chacune, payable en espèces aux actionnaires vendeurs à la remise des actions à droit de vote subalterne pour un produit brut total de 100 127 500 \$. En contrepartie des services rendus par les preneurs fermes à l'occasion du placement, les actionnaires vendeurs se sont engagés à leur verser une rémunération correspondant à 0,662 \$ l'action à droit de vote subalterne (soit 4,0 % du prix d'offre), y compris les actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation. On prévoit que les frais totaux du placement, à l'exclusion de la commission des preneurs fermes, s'élèveront à environ 400 000 \$. Nous prendrons en charge les frais du placement aux termes de la convention de droits d'inscription. Nous ne toucherons rien sur le produit de la vente des actions à droit de vote subalterne offertes en vertu du présent prospectus simplifié.

Le prix d'offre de 16,55 \$ l'action à droit de vote subalterne a été établi par voie de négociation entre les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes, et ces derniers proposent d'offrir au départ les actions à droit de vote subalterne au prix d'offre. En vertu des lois sur les valeurs mobilières, une fois que les preneurs fermes auront tenté au mieux de vendre toutes les actions à droit de vote subalterne au prix précisé à la page couverture du présent prospectus simplifié, le prix d'offre peut être diminué et peut être modifié encore à l'occasion, tant qu'il n'est pas supérieur à celui figurant en page couverture du présent prospectus simplifié. La rémunération des preneurs fermes sera diminuée du montant de l'insuffisance du prix global payé par les acheteurs d'actions à droit de vote subalterne sur le prix payé par les preneurs fermes aux actionnaires vendeurs. Une telle réduction n'affectera pas le produit net que recevront les actionnaires vendeurs. Les preneurs fermes peuvent former un groupe de vente, qui peut comprendre d'autres courtiers en valeurs inscrits, et déterminer la rémunération qu'ils leur verseront sur leur propre rémunération.

L'actionnaire Berkshire a accordé aux preneurs fermes une option de surallocation qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie pendant 30 jours à compter de la clôture et qui leur permet d'acheter aux actionnaires vendeurs jusqu'à 907 500 actions à droit de vote subalterne supplémentaires (correspondant à 15,0 % du nombre total d'actions à droit de vote subalterne vendues dans le cadre du placement de base) aux mêmes conditions que celles énoncées précédemment, afin de couvrir toute éventuelle position de surallocation des preneurs fermes et ainsi stabiliser le marché. Le présent prospectus simplifié vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions à droit de vote subalterne qui seront remises à l'exercice de cette option. L'acheteur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes les achète en vertu du présent prospectus simplifié, que la position des preneurs fermes soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

La convention de prise ferme contient certaines clauses qui autorisent les preneurs fermes à la résilier si certains faits se produisent, notamment des clauses de retrait applicables en cas de changement

important, de force majeure et de procédure visant à limiter les distributions. Toutefois, les preneurs fermes sont individuellement tenus de prendre livraison de toutes les actions à droit de vote subalterne qu'ils ont convenu d'acheter et de les régler si des actions à droit de vote subalterne sont achetées aux termes de la convention de prise ferme.

Selon la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, certaines personnes physiques ou morales, y compris la Société, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes, sont légalement responsables de toute déclaration fautive ou trompeuse figurant dans le présent prospectus simplifié, sous réserve des défenses offertes. Nous avons convenu avec les actionnaires vendeurs d'indemniser conjointement les preneurs fermes et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités civiles prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, et de contribuer à tout paiement que les preneurs fermes pourraient être tenus de faire à cet égard. Aux termes de la convention de droits d'inscription, nous avons convenu d'indemniser les actionnaires vendeurs à l'égard de certaines responsabilités, notamment à l'égard des fausses déclarations du présent prospectus simplifié et de toute violation par la Société des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou de contribuer aux paiements que les actionnaires vendeurs pourraient être tenus d'effectuer à cet égard.

Les souscriptions d'actions à droit de vote subalterne seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture devrait avoir lieu vers le 7 août 2018 ou à une autre date dont les actionnaires vendeurs, les preneurs fermes et nous pouvons convenir, mais en aucun cas après le 10 septembre 2018.

Les actions à droit de vote subalterne n'ont pas été et ne seront pas inscrites en application de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Elles ne peuvent pas être offertes, vendues ou remises, directement ou indirectement, aux États-Unis, à des « personnes des États-Unis » (au sens donné à *U.S. Persons* dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de ces lois. Chaque preneur ferme a convenu qu'il n'offrira pas ni ne vendra d'actions à droit de vote subalterne aux États-Unis autrement qu'en vertu d'une dispense des exigences d'inscription prévues à la Loi de 1933 et aux lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes peuvent offrir de nouveau et revendre les actions à droit de vote subalterne qu'ils ont acquises aux termes de la convention de prise ferme aux États-Unis à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933) conformément à la *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933.

La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes pourront offrir et vendre des actions à droit de vote subalterne à l'extérieur des États-Unis conformément à la *Rule 903* du *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. De plus, dans les 40 jours suivant le début du placement, l'offre ou la vente d'actions à droit de vote subalterne aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si elle n'est pas faite en conformité avec une dispense des exigences d'inscription de cette loi.

Dans le cadre du placement, certains des preneurs fermes ou des courtiers peuvent distribuer le présent prospectus simplifié de façon électronique.

Stabilisation du cours, positions vendeurs et maintien passif du marché

À l'occasion du placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions à droit de vote subalterne à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs se former sur le marché libre, notamment des opérations de stabilisation, des ventes à découvert, des achats pour couvrir des positions créées par des ventes à découvert, l'imposition de pénalités de spéculation et des opérations de couverture syndicataire.

Les opérations de stabilisation sont des offres ou des achats faits pour empêcher ou retarder une baisse du cours des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. Ces opérations peuvent également comprendre la surallocation et la vente à découvert d'actions à droit de vote subalterne, c'est-à-dire la vente par les preneurs fermes d'un nombre d'actions à droit de vote subalterne plus grand que celui qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du placement. Les ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre d'actions à droit de vote subalterne qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeurs sur un nombre d'actions supérieur à l'option de surallocation.

Les preneurs fermes peuvent dénouer une position vendeur couverte en exerçant l'option de surallocation, en totalité ou en partie, ou en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Pour prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte, entre autres, du cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter ces actions à droit de vote subalterne à l'actionnaire Berkshire en vertu de l'option de surallocation.

Les preneurs fermes doivent dénouer toute position vendeur non couverte en achetant des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position vendeur non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse s'exerce sur le cours des actions à droit de vote subalterne sur le marché libre. Les ventes à découvert non couvertes seront comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes. L'acheteur d'actions à droit de vote subalterne comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes en raison de ventes à découvert couvertes ou de ventes à découvert non couvertes les acquiert, dans chaque cas, en vertu du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

De plus, conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières canadiennes et aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens (les « **RUIM** »), les preneurs fermes ne peuvent offrir d'acheter ou acheter des actions à droit de vote subalterne pendant la durée du placement. La restriction qui précède fait toutefois l'objet d'exceptions lorsque l'offre ou l'achat n'est pas fait afin de créer une activité réelle ou apparente sur les actions à droit de vote subalterne ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent l'offre ou l'achat permis aux termes des règlements et des règles des autorités en valeurs mobilières compétentes et de la TSX, notamment les RUIM, se rapportant aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, ainsi que l'offre ou l'achat fait pour un client et pour son compte lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement.

En raison de ces activités, le cours des actions à droit de vote subalterne peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Si les preneurs fermes entreprennent de telles activités, ils peuvent décider de les interrompre à tout moment. Ils peuvent effectuer ces opérations à n'importe quelle bourse à la cote de laquelle les actions à droit de vote subalterne sont inscrites, sur le marché hors cote ou autrement.

Système d'inventaire de titres sans certificat

Aucun certificat représentant les actions à droit de vote subalterne placées en vertu du présent prospectus simplifié ne sera délivré aux acheteurs. L'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS ou de son prête-nom et les actions à droit de vote subalterne seront déposées par voie électronique à la CDS à la date de clôture. Chaque acheteur d'actions à droit de vote subalterne recevra seulement un avis d'exécution de l'adhérent du service de dépôt de la CDS (un « **adhérent de la CDS** ») duquel ou par l'entremise duquel il a acquis les actions à droit de vote subalterne conformément aux pratiques et aux procédures de l'adhérent de la CDS. Le transfert de la propriété des actions à droit de vote subalterne au Canada sera effectué par inscription dans les registres tenus par les adhérents de la CDS, notamment des courtiers, des banques et des sociétés de fiducie. L'accès indirect au système d'inscription en compte de la CDS est également ouvert à d'autres institutions qui ont des ententes de dépôt directes ou indirectes avec un adhérent de la CDS.

Conventions de blocage

Aux termes de la convention de prise ferme, chacun des administrateurs et des initiés assujettis de la Société, et chacun des actionnaires vendeurs, ont convenu de ne pas faire ce qui suit, directement ou indirectement, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable des coteneurs de livres, pour le compte des preneurs fermes, consentement qui ne peut être refusé sans motif valable : émettre, offrir ou vendre nos titres de capitaux propres ou d'autres titres donnant droit, par conversion, échange ou exercice, à nos titres de capitaux propres, attribuer une option, un bon de souscription ou un autre droit d'achat de ces titres ou s'engager à émettre ou à vendre ou par ailleurs prêter, transférer, céder ou aliéner ces titres, conclure une autre forme de swap ou d'entente qui entraînerait la cession à autrui, en totalité ou en partie, d'attributs économiques de leur propriété ou encore convenir ou annoncer publiquement l'intention de faire ce qui précède dans les 90 jours suivant la date de clôture, sous réserve de certaines exceptions limitées, y compris la vente de nos titres à l'occasion du placement (y compris l'exercice de l'option de surallocation), les attributions d'options d'achat d'actions aux employés, les attributions en vertu d'autres mécanismes de rémunération en titres faites dans le cours normal et l'émission de titres par suite de leur exercice ou règlement.

Relation entre nous et les preneurs fermes

Marchés des capitaux CIBC, RBC, Merrill, BMO, Scotia et TD sont membres du groupe de banques qui nous ont consenti des facilités de crédit aux termes de la convention de crédit. Par conséquent nous pouvons être considérés comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable. Voir « Description des dettes importantes ».

Les conditions du placement, y compris le prix d'offre, ont été établies par voie de négociation entre les coteneurs de livres, pour leur propre compte et celui des autres preneurs fermes, et les actionnaires vendeurs. Aucune banque dont les preneurs fermes sont membres du groupe n'a participé à l'établissement des conditions du placement. Par suite du placement, chaque preneur ferme recevra sa quote-part de la commission des preneurs fermes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions à droit de vote subalterne comporte un degré élevé de risque. Avant d'investir, les investisseurs éventuels doivent soigneusement étudier, à la lumière de leur propre situation financière, les risques décrits ci-après, qui doivent être lus en parallèle avec les renseignements détaillés qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi, y compris la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, du rapport de gestion annuel et du rapport de gestion intermédiaire. Les risques décrits ci-après et les risques, les incertitudes et les renseignements intégrés par renvoi aux présentes sont ceux qui nous paraissent importants à l'heure actuelle, mais ce ne sont pas les seuls auxquels nous pourrions faire face. Si l'un des risques décrits ci-après ou un autre risque mentionné se matérialise, ou d'autres risques et incertitudes que nous ignorons ou jugeons sans importance pour le moment, se matérialisent ou gagnent en importance, nos activités, nos perspectives, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie et, par conséquent le cours des actions à droit de vote subalterne, pourraient être gravement touchés. Dans toutes ces situations, le cours des actions à droit de vote subalterne pourrait baisser et les investisseurs éventuels pourraient perdre la totalité ou une partie de leur placement.

L'adoption de l'IFRS 16 devrait avoir une incidence considérable sur nos états consolidés de la situation financière

L'International Accounting Standards Board (l'« IASB ») a publié l'IFRS 16, « Contrats de location » (l'« IFRS 16 ») en remplacement de l'IAS 17, « Contrats de location ». Suivant cette nouvelle norme, les locataires doivent comptabiliser les actifs et les passifs pour tous les contrats de location d'une durée de plus de 12 mois, à moins que l'actif sous-jacent ne soit de faible valeur. La nouvelle norme commencera à

s'appliquer aux exercices ouverts le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date. L'application anticipée est autorisée, pourvu que la nouvelle norme sur les produits d'exploitation, l'IFRS 15, soit appliquée. La Société a réalisé un examen préliminaire de l'incidence éventuelle de l'adoption de l'IFRS 16 sur ses états financiers consolidés. La Société s'attend à ce que l'adoption de l'IFRS 16 ait une incidence considérable puisque la Société comptabilisera de nouveaux actifs et passifs pour ses contrats de location de magasins de détail, de centres de distribution et de bureaux administratifs. En outre, la nature et le calendrier des dépenses liées à ces contrats de location changeront puisque l'IFRS 16 remplacera les frais des contrats de location par une charge d'amortissement pour des actifs au titre du droit d'utilisation et des frais d'intérêt sur les passifs liés aux contrats de location. La Société n'a pas encore établi quelle méthode de transition elle utilisera ou bien si elle se prévautra des dispenses ou méthodes facultatives aux termes de la norme. La Société compte donner plus de détails, notamment au sujet de sa méthode de transition, de l'incidence prévue sur les états financiers de la Société et de l'incidence éventuelle sur nos activités, avant d'adopter l'IFRS 16.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., nos conseillers juridiques, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L. / s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes issues de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et généralement applicables à l'actionnaire qui fait l'acquisition d'actions à droit de vote subalterne aux termes du présent placement et qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR : a) est ou est réputé être un résident du Canada; b) détient les actions à droit de vote subalterne à titre d'immobilisations; c) n'a pas de lien de dépendance avec nous, les actionnaires vendeurs et les preneurs fermes et n'est pas affilié à ces personnes (un « **porteur** »). En règle générale, les actions à droit de vote subalterne seront considérées comme étant des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne ou ne les ait acquises dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de commerce de titres ou d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs résidents du Canada dont les actions à droit de vote subalterne ne se seraient pas par ailleurs considérées comme des immobilisations peuvent dans certaines circonstances faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR afin que leurs actions à droit de vote subalterne et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont il a la propriété au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés être des immobilisations.

Le présent résumé ne s'applique pas : a) au porteur qui est une « institution financière », au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; b) au porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal », au sens de la LIR; c) au porteur qui est une « institution financière déterminée », au sens de la LIR; d) au porteur qui a choisi conformément à la LIR d'établir ses résultats fiscaux canadiens en monnaie étrangère. Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » aux termes de la LIR relativement aux actions à droit de vote subalterne. Le présent résumé n'aborde pas l'application possible des règles sur les « opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées » au porteur qui est une société résidente au Canada (pour l'application de la LIR) qui est ou devient, ou bien qui a un lien de dépendance, pour l'application de la LIR, avec une société résidente du Canada qui est ou devient, dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition des actions à droit de vote subalterne, contrôlée par une société non résidente pour l'application des règles prévues par l'article 212.3 de la LIR. Un tel porteur à qui le présent résumé ne s'applique pas devrait consulter son propre conseiller fiscal pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales découlant du placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions précises de modification de la LIR annoncées par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus simplifié (les « **propositions fiscales** ») et sur les pratiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, même sous une forme

modifiée. Le résumé ne se veut pas une présentation complète de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possible et, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, il ne tient par ailleurs compte d'aucune autre modification du droit et n'en prévoit aucune, que ce soit par voie législative, réglementaire, judiciaire ou administrative; il n'aborde pas non plus les lois ou les incidences fiscales de nature provinciale, territoriale ou étrangère, qui peuvent différer sensiblement des conséquences fiscales fédérales présentées aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement; il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur d'actions à droit de vote subalterne en particulier. Aucune déclaration n'est faite au sujet des incidences fiscales pour un porteur actuel ou éventuel en particulier. Par conséquent, les porteurs éventuels d'actions à droit de vote subalterne devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne les incidences d'un placement dans les actions à droit de vote subalterne sur leur situation personnelle. Les acheteurs d'actions à droit de vote subalterne qui sont des non-résidents réels ou réputés du Canada pour l'application de la LIR devraient consulter leurs propres conseillers financiers en ce qui concerne leur situation personnelle.

Imposition des porteurs d'actions à droit de vote subalterne

Dividendes sur les actions à droit de vote subalterne

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions à droit de vote subalterne par le porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le calcul de son revenu et seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt sur les dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans la mesure où nous faisons les désignations nécessaires, ces dividendes seront traités comme des dividendes déterminés pour l'application de la LIR et le porteur qui est un particulier aura droit à une majoration du crédit d'impôt pour ces dividendes. Il peut y avoir des limitations à notre capacité de désigner des dividendes réels ou réputés à titre de dividendes déterminés.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions à droit de vote subalterne par le porteur qui est une société devront être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition au cours de laquelle les dividendes sont reçus, mais ils seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera le dividende imposable touché par un porteur qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les porteurs qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Le porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) peut être redevable, aux termes de la partie IV de la LIR, d'un impôt remboursable sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions à droit de vote subalterne dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur pour l'année d'imposition en cause.

Les dividendes reçus par le porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu, pour ce porteur, à l'application d'un impôt minimum conformément à la LIR. Les porteurs qui sont des particuliers devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

Dispositions d'actions à droit de vote subalterne

À la disposition réelle ou réputée d'actions à droit de vote subalterne, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) correspondant à l'écart positif ou négatif entre le produit de disposition et le total du prix de base rajusté des actions à droit de vote subalterne pour le porteur juste avant la disposition et des frais raisonnables de disposition. Le prix de base rajusté d'une action à droit de vote subalterne pour le porteur correspondra, conformément à certaines règles prévues par la LIR, à la moyenne du coût d'une action à droit de vote subalterne pour le porteur et du prix de base rajusté de toutes les autres actions à droit de vote subalterne détenues par le

porteur, sous réserve de certains autres rajustements requis par la LIR. Pour l'application de la LIR, le coût d'une action à droit de vote subalterne pour le porteur comprendra toutes les sommes payées ou payables par le porteur en contrepartie de l'action à droit de vote subalterne, sous réserve de certains rajustements requis par la LIR.

Imposition des gains et des pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») doit être incluse dans le revenu du porteur. La moitié d'une perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») sera généralement déduite par le porteur des gains en capital imposables qu'il a réalisés au cours de l'année, et les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables pour l'année pourront être reportées rétrospectivement sur l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition future et être déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et les circonstances précisées dans la LIR. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la vente d'actions peuvent, dans certaines circonstances, être réduites du montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur ces actions. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à certaines fiducies dont un des membres ou un des bénéficiaires est une société. Les gains en capital imposables réalisés par le porteur qui est un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement selon la situation particulière du porteur. Une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être assujettie à un impôt remboursable sur certains revenus de placement, y compris un montant au titre d'un gain en capital imposable réalisé à la disposition d'une action à droit de vote subalterne.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., nos conseillers juridiques, et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, à condition que les actions à droit de vote subalterne soient, à la date de clôture, inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les actions à droit de vote subalterne acquises dans le cadre du placement à la date de clôture constitueront, à ce moment, un placement admissible en vertu de la LIR pour des fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** »).

Bien que les actions à droit de vote subalterne soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI, le titulaire de ce CELI ou REEI, le rentier de ce REER ou FERR ou le souscripteur de ce REEE, selon le cas, devra payer une pénalité fiscale relativement aux actions à droit de vote subalterne si elles constituent un « placement interdit » et non des « biens exclus » pour le CELI, REER, FERR, REEE ou REEI pour l'application de la LIR. Les actions à droit de vote subalterne constitueront généralement un « placement interdit » si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas : (i) a un lien de dépendance avec nous pour l'application de la LIR; (ii) a une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la Société. Généralement, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans la Société si, seul ou avec les personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, il n'est pas propriétaire (ni n'est réputé être propriétaire en vertu de la LIR) directement ou indirectement, d'au moins 10,0 % des actions émises d'une catégorie quelconque de notre capital-actions ou de toute autre société affiliée à nous (pour l'application de la LIR). Les particuliers qui détiennent ou ont l'intention de détenir des actions à droit de vote multiple dans un CELI, un REER, un FERR, un REEE ou un REEI doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueront un « placement interdit » dans leur situation particulière, notamment s'ils constitueront des « biens exclus » dans leur situation particulière.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions abordées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que certaines autres questions d'ordre juridique concernant l'émission et la vente des actions à droit de vote subalterne seront examinées par Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent prospectus simplifié, les associés et autres avocats de Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont propriétaires véritables, directement et indirectement, de moins de 1,0 % de nos titres émis et en circulation, des titres des personnes avec lesquelles nous avons un lien ou des titres de membres de notre groupe.

POURSUITES

Nous sommes à l'occasion partie à des poursuites considérées comme normales dans le cadre de nos activités. Selon nous, aucun des recours qui nous visent actuellement, ou qui nous ont visés depuis le début du dernier exercice, pris individuellement ou collectivement, n'est important pour notre situation financière consolidée ou nos résultats d'exploitation

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Le cabinet PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, situé au 250 Howe Street, Suite 700, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S7, est notre auditeur et a confirmé qu'il est indépendant de nous au sens du code de conduite professionnelle (Code of Professional Conduct) de l'Ordre des comptables professionnels agréés de la Colombie-Britannique.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple est Compagnie Trust TSX à son établissement principal situé à Vancouver (Colombie-Britannique).

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

L'actionnaire Berkshire a été constitué, prorogé ou par ailleurs organisé sous le régime des lois d'une autorité législative étrangère. En outre, certains de nos actifs et activités sont situés hors du Canada, et Kevin Callaghan, Marni Payne et Glen Senk, administrateurs d'Aritzia, résident hors du Canada. Même si l'actionnaire Berkshire ainsi que nos administrateurs et dirigeants actuels qui résident hors du Canada ont un bureau au Canada ou ont désigné Aritzia, Suite 1700 – 666 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V6C 2X8, comme mandataire aux fins de signification au Canada, il pourrait être impossible pour les acheteurs de faire exécuter contre eux les jugements rendus au Canada.

Les acheteurs sont avisés qu'il est possible qu'ils ne puissent pas faire exécuter les jugements rendus au Canada contre des personnes ou des sociétés qui sont constituées, prorogées ou par ailleurs formées sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui résident à l'extérieur du Canada, même si la partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

DISPENSES DU RÈGLEMENT 44-101

En vertu d'une décision de l'Autorité des marchés financiers datée du 20 juillet 2018, nous avons été temporairement dispensés de l'exigence de déposer avec notre prospectus simplifié provisoire la version française de la notice annuelle, du rapport de gestion intermédiaire et des états financiers intermédiaires,

qui sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, pourvu que leur version française soit déposée au plus tard au moment du dépôt du présent prospectus simplifié relatif au placement. Par conséquent, pour les besoins de notre prospectus simplifié provisoire seulement, nous n'étions pas tenus de déposer la version française de la notice annuelle, du rapport de gestion intermédiaire et des états financiers intermédiaires.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 30 juillet 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Le chef de la direction,
(signé) Brian Hill

Le chef des finances,
(signé) Todd Ingledew

Au nom du conseil d'administration

(signé) Marni Payne
Administratrice

(signé) Jennifer Wong
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 30 juillet 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) Kathy Butler

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) Carrie Cook

MERRILL LYNCH CANADA INC.

(signé) Jason Stanger

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Carter Hohmann

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Andrew McLenan

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Philip Lucchese

CORPORATION CANACCORD GENUITY

(signé) Jamie Brown

HAYWOOD SECURITIES INC.

(signé) Beng Lai

ARITZIA